

Le renforcement des garanties du contribuable par la loi n°2014-861 du 22 décembre 2014 portant loi de Finance pour la gestion 2015.

Les garanties offertes au contribuable dans les procédures fiscales sont un critère de l'Etat de droit et un levier pour susciter l'adhésion du contribuable à l'impôt. Le civisme fiscal ne se décrète pas mais se construit à travers un système fiscal équitable.

Les modifications apportées par la loi de finance précitée semblent s'inscrire dans cette voie.

Ces améliorations aux garanties du contribuable s'articulent autour du contrôle fiscal et des possibles recours contentieux.

I. Renforcement des garanties accordées au contribuable en matière de contrôle fiscal

L'annexe fiscale pour la gestion 2015 renforce les droits accordés aux contribuables lors des contrôles fiscaux notamment par la réduction des délais impartis à l'administration pour exécuter les contrôles fiscaux. Il s'agit de modification d'importance en ce que ces délais sont sanctionnés par la nullité de la procédure. On peut observer que tous les délais impartis à l'administration fiscale sont réduits de moitié à l'exception des délais trois mois qui sont ramenés à deux mois. A titre d'exemple le délai de notification provisoire de redressement est ramené à 10 mois au lieu de 20 mois. Il va ainsi des délais de vérification générale de comptabilité (6 mois et 3 mois selon le cas), des délais de notification de confirmation des redressements (6 mois, et 3 mois selon le cas).

Cette réduction des délais dont dispose l'administration vise à atténuer l'inégalité des armes dans les procédures fiscales.

II. Renforcement des garanties en matière de recours contentieux :

Ce renforcement des garanties en matière de recours contentieux résulte tant de l'extension du délai de recours devant la commission mixte paritaire que de l'assouplissement des conditions d'obtention du sursis à exécution.

a) Extension du délai de recours devant la commission mixte paritaire :

Le rôle de cette commission est de se prononcer sur les désaccords survenus à l'occasion d'un redressement fiscal et la demande doit porter sur une question de fait. La commission se prononce en émettant un avis (rôle purement consultatif et non décision arbitrale) qui n'empêchent pas tout recours contentieux ultérieur. Le délai de saisine initialement de 15 jours à compter de la notification définitive du redressement est désormais porté à 30 jours.

b) Assouplissement des conditions d'obtention du sursis à exécution

Le sursis¹ à exécution est l'une des garanties fondamentales du droit de recours. Que vaut une voie de recours lorsque la décision qui est en l'objet est susceptible d'être exécuté pendant le recours ?

On trouve dans la nécessité de constituer des garanties préalables à la demande de sursis une marque du privilège du préalable² dont bénéficie les décisions de l'administration.

Cependant, il apparaissait difficile pour les entreprises de remplir l'exigence relative à la constitution d'une garantie à proportion de 25% des droits réclamés par l'administration surtout que les redressements donnent souvent lieu à des excès dans la détermination juridique et matérielle de la matière imposable.

L'annexe fiscale vient dans une certaine mesure, atténuer ce déséquilibre entre l'administration fiscale et le contribuable en ramenant le taux des garanties préalables à une proportion de 15% des droits poursuivis.

Cette révision est salutaire dans la mesure où elle permet un plus grand accès à un droit fondamental. Il aurait été intéressant de notre point de vue de ramener le taux à un niveau encore plus bas entre 10% et 5% pour davantage faciliter les recours face à des décisions de redressements erronés. Il faut plus loin sur la voie d'une justice fiscale équitable par la création de véritables tribunaux administratifs qui pourront trancher le contentieux fiscal et faire émerger une véritable jurisprudence fiscale. Ce serait alors une avancée considérable sur le plan des garanties du contribuable.

Me Eric BABLY

Avocat au Barreau
de Cote d'Ivoire

¹ Le sursis à exécution devant l'administration fiscale, le sursis à exécution devant le juge des référés. Art. 190, 191, 192 LPF